

- i. l'anatomie du système respiratoire ;
- ii. les complications et les limites associées aux soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur ;
- iii. la technique pour prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur ;
- iv. le fonctionnement du dispositif intégré dans le circuit ventilatoire ;

b) elle ou il a, au moins 3 fois, exercé avec succès chacune des activités professionnelles prévues aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 2 sous la supervision immédiate d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute, ces supervisions étant constatées sur un document comportant les date et lieu ainsi que les nom et signature de l'infirmière, de l'infirmier ou de l'inhalothérapeute qui les a assurées ;

2^o ces activités professionnelles sont exercées dans un des centres suivants exploités par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) :

a) un centre d'hébergement et de soins de longue durée ;

b) un centre hospitalier, lorsque l'utilisateur est en réadaptation, en hébergement ou en soins de longue durée ;

c) un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique ;

3^o une infirmière ou un infirmier est disponible dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès de l'utilisateur ;

4^o l'utilisateur fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier et son état de santé n'est pas dans une phase critique ou aiguë.

Pourvu que soient respectées les conditions mentionnées aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut, dans le cadre de la formation prévue au sous-paragraphes b) du paragraphe 1^o de cet alinéa, exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 sous la supervision immédiate d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 631-2007, 7 août 2007

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Médecins vétérinaires

— Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires

CONCERNANT le Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 6.1 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec doit, par règlement, déterminer, parmi les actes constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté le Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 6.1, par. 3^o)

1. Le présent règlement vise à déterminer, parmi les actes qui constituent l'exercice de la médecine vétérinaire, ceux qui, suivant les conditions qui y sont prescrites, peuvent être posés par les personnes suivantes :

- 1^o le technicien en santé animale ;
- 2^o l'étudiant en médecine vétérinaire ;
- 3^o le candidat à l'exercice de la profession.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o « technicien en santé animale », une personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques de santé animale délivré au Québec, de même qu'une personne titulaire d'un diplôme en techniques de santé animale délivré par un établissement d'enseignement situé aux États-Unis ou par l'un des établissements d'enseignement suivants :

Alberta

- Fairview College – Fairview, Alberta
- Lakeland College – Vermilion, Alberta
- Northern Alberta Institute of Technology – Edmonton, Alberta
- Olds College – Olds, Alberta

Colombie-Britannique

Thompson Rivers University – Kamloops, Colombie-Britannique

Manitoba

Red River Community College – Winnipeg, Manitoba

Nouveau-Brunswick

Miramichi Career College – Miramichi, Nouveau-Brunswick

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Agricultural College – Truro, Nouvelle-Écosse

Ontario

- Collège Algonquin – Ottawa, Ontario
- Collège Boréal, Campus d'Alfred – Guelph, Ontario
- Collège Boréal, Campus Liskeard – New Liskeard, Ontario
- Georgian College – Orillia, Ontario
- St. Clair College of Applied, Arts & Technology – Windsor, Ontario
- St. Lawrence College of Applied, Arts & Technology – Kingston, Ontario
- Northern College of Applied, Arts & Technology – Haileybury, Ontario
- Ridgetown College – Ridgetown, Ontario
- Seneca College, King Campus – King City, Ontario

Saskatchewan

Saskatchewan Institute of Applied, Sciences & Technology – Saskatoon, Saskatchewan

2^o « étudiant en médecine vétérinaire », une personne inscrite au programme de Doctorat en médecine vétérinaire offert par l'Université de Montréal, de même qu'une personne inscrite à un programme d'études universitaires en médecine vétérinaire offert par l'un des établissements d'enseignement suivants, et qui a complété avec succès au moins une année de son programme d'études :

Alberta

Faculty of Veterinary Medicine, Université de Calgary – Calgary, Alberta

Île-du-Prince-Édouard

The Atlantic Veterinary College, Université de l'Île-du-Prince-Édouard – Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard

Ontario

The Ontario Veterinary College, Université de Guelph – Guelph, Ontario

Saskatchewan

The Western College of Veterinary Medicine, Université de Saskatchewan – Saskatoon, Saskatchewan

3^o « candidat à l'exercice de la profession », une personne dont le diplôme ou la formation a été reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code, qui a présenté au Bureau une demande de délivrance de permis conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, approuvé par le décret numéro 1150-93 du 18 août 1993, et qui est en attente de la délivrance de ce permis.

3. Une personne visée à l'article 1 peut faire des prélèvements, recueillir des données physiologiques et traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapies.

Lorsqu'elle pose l'un de ces actes, cette personne doit agir sous la supervision du médecin vétérinaire qui en est responsable et qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai, conformément à ses directives ainsi que, selon le cas, à l'ordonnance qu'il a émise.

4. La personne qui, pendant les cinq années précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a travaillé sans interruption en milieu clinique sous la supervision d'un médecin vétérinaire peut poser les actes prévus à l'article 3 aux mêmes conditions que celles qui y sont prescrites.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 632-2007, 7 août 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Orthophonistes et audiologistes
— Activités professionnelles qui peuvent être
exercées par des personnes autres que des
orthophonistes et des audiologistes**

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2007, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;